

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL106

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 8

Après le mot :

« sont »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« interdits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article XII de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

L'enregistrement des données personnelles viole cet article ; il doit être proscrit.